



PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 297-2022/ARR/DAJI

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI/DRH	1
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 3947-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI)

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 3947-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;

Vu l'arrêté n° 1028-2021/ARR/DAJI du 19 mai 2021 relatif à l'organisation interne de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3683-2021/ARR/DRH/NG du 27 décembre 2021 portant nomination de madame Karen NG – attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité d'adjoint au chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative à la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu le rapport n° 6129-2022/1-ACTS/DAJI du 13 janvier 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé est ainsi rédigé :

« **ARTICLE 7** : Madame Karen NG, adjointe au chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif au champ d'attribution de son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».